

Nations Unies
ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels



DEUXIÈME COMMISSION, 1051^e
SÉANCE

Lundi 31 octobre 1966,
à 15 h 5

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 45 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (suite)</i>	197

Président: M. Moraiwid M. TELL (Jordanie).

POINT 45 DE L'ORDRE DU JOUR

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (suite) [A/5803, chap. III, sect. V; A/6430, E/3840, A/C.2/L.870 et Corr.1, A/C.2/L.871, A/C.2/L.873, A/C.2/L.874]

1. M. SIDACH (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que la question de la souveraineté sur les ressources naturelles a une importance vitale pour tous les pays et tous les peuples. La reconnaissance de cette souveraineté est inséparable de celle du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. A l'heure actuelle, cette question intéresse au premier chef les pays en voie de développement qui s'efforcent de développer leur économie, d'augmenter leur revenu national et de renforcer leur indépendance économique. La lutte qu'ils mènent pour l'indépendance économique se heurte à de nombreuses difficultés découlant de l'activité des monopoles internationaux et des pratiques colonialistes. En effet, les séquelles du colonialisme et la division internationale du travail qu'il a créée entravent les efforts que font les pays en voie de développement pour éliminer ce que leur économie peut avoir d'unilatéral et pour exploiter rationnellement leurs ressources naturelles dans leur propre intérêt. Le renforcement de la souveraineté sur les ressources naturelles est par conséquent indissolublement lié à la liquidation de l'héritage économique du colonialisme.

2. Après avoir rappelé à ce propos les termes du quatorzième principe général de l'UNCTAD^{1/}, M. Sidach note qu'en continuant de violer systématiquement cette souveraineté les investisseurs privés étrangers poursuivent une activité dont les origines remontent à la domination coloniale. Ainsi, l'étude des incidences des activités de l'industrie minière et des autres sociétés internationales possédant des intérêts au Sud-Ouest africain^{2/} a permis de conclure que les sociétés étrangères qui opèrent au Sud-Ouest africain ne cherchent pas à y créer une

^{1/} Voir Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, vol. 1: Acte final et rapport (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11).

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 15, document A/5840.

économie tant soit peu équilibrée. Elles se préoccupent surtout de réaliser des bénéfices et, comme elles sont possédées ou gérées par des étrangers, les bénéfices sont exportés et non réinvestis dans le territoire. Cette étude montre que leurs objectifs sont incompatibles avec le respect de la souveraineté permanente des nations sur leurs ressources naturelles et avec les dispositions de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

3. Bon nombre de pays en voie de développement n'ont pas encore réussi à rompre les contrats et les accords léonins qui leur ont été imposés. Leurs immenses ressources naturelles enrichissent les investisseurs étrangers au lieu de servir à accélérer la croissance de leur économie. Il est impossible de tirer le meilleur parti de ces richesses lorsque les investisseurs étrangers fixent arbitrairement les prix et le volume de la production, lorsqu'ils violent la législation fiscale nationale, n'aident pas à former des cadres techniques nationaux et privent les pays en voie de développement des ressources nécessaires au financement de leurs programmes économiques. De tels faits sont en contradiction avec les dispositions de la résolution 1710 (XVI) de l'Assemblée générale.

4. Les pays en voie de développement ont le droit de mettre en valeur leurs ressources naturelles, de créer et de développer les branches modernes de l'industrie, de réaliser des réformes agraires radicales, de contrôler l'activité des investisseurs étrangers, d'éliminer les mesures discriminatoires dont ils usent à l'égard du capital national, de promulguer des lois fiscales progressives et de réviser les accords portant atteinte aux droits du gouvernement dans le domaine de l'économie. Ces prérogatives découlent du principe de l'égalité des droits des peuples et du principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. C'est pourquoi les mesures adoptées par les pays en voie de développement pour liquider l'emprise des monopoles étrangers et recouvrer les richesses naturelles dont ils ont été dépossédés sont entièrement justifiées tant sur le plan juridique que sur le plan économique.

5. Toutefois, la réalisation de ces mesures se heurte à l'opposition acharnée des colonialistes et des monopoles internationaux qui ne reculent pas devant l'intervention armée pour contraindre les pays en voie de développement à renoncer à leurs droits souverains dans le domaine économique, et notamment à leur souveraineté sur les ressources naturelles, fondement de leur développement économique. L'article premier, paragraphe 2, du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (A/C.3/L.1414 et Corr.1), qui a déjà été adopté par la Troisième Commission, prévoit qu'à cet égard:

"...les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance."

L'Organisation des Nations Unies s'efforce à l'heure actuelle de mettre en œuvre les dispositions de ce pacte et de faire en sorte qu'il soit ratifié par tous les Etats. L'Assemblée générale doit, lors de sa vingt-deuxième session, formuler des recommandations touchant les mesures à prendre pour garantir le respect de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles.

6. La délégation biélorussienne appuie le projet de résolution présenté par 11 puissances (A/C.2/L.870 et Corr.1) et estime qu'à l'heure actuelle l'ONU doit avant tout élaborer des mesures visant à limiter les ingérences extérieures dans l'exercice de la souveraineté sur les ressources naturelles.

7. Selon M. KARIM (Afghanistan), l'amendement qu'il présente au nom de sa délégation et de celles de Ceylan, du Ghana et du Liban (A/C.2/L.871) se passe de longs commentaires. Le rythme de la formation intérieure de capital dans les pays en voie de développement est encore très lent, ce qui ne peut manquer d'entraver sérieusement leur croissance économique. Les Nations Unies doivent dans ces conditions encourager le courant des capitaux étrangers, qui demeure insuffisant, vers les pays du tiers monde. Bien entendu, les capitaux étrangers doivent être investis avec le consentement des pays intéressés et conformément aux dispositions du projet de résolution. L'amendement proposé permettrait de mieux tenir compte de la situation actuelle. La délégation afghane serait heureuse de se joindre aux auteurs du projet de résolution s'ils acceptaient cet amendement.

8. M. WILMOT (Ghana) dit que sa délégation fait siennes les idées fondamentales du projet de résolution et considère que l'exercice de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, c'est-à-dire le droit et la liberté pour tout peuple de bénéficier au maximum des avantages économiques tirés des ressources naturelles de son territoire, est pour les pays en voie de développement une condition préalable essentielle de l'accélération de leur croissance économique et de la consolidation de leur indépendance politique. Il ne s'agit pas d'une simple reconnaissance théorique par la communauté internationale de la souveraineté de chaque Etat sur son territoire et par conséquent sur les ressources naturelles qui s'y trouvent. Si les pays en voie de développement sont pauvres, ce n'est pas parce qu'ils manquent de ressources naturelles, mais parce que celles-ci ont été exploitées de façon unilatérale à l'époque coloniale par des intérêts étrangers, et que cette situation, dont l'Afrique a souffert tout particulièrement, n'a que très peu changé depuis l'accession de ces pays à l'indépendance.

9. Il est incontestable que les pays en voie de développement possèdent des ressources naturelles en abondance. Ainsi, l'Afrique a des réserves de fer

deux fois plus importantes que celles des Etats-Unis, des réserves de charbon suffisantes pour 300 ans, un potentiel d'énergie hydro-électrique équivalant à 42 p. 100 du total mondial, 63 p. 100 de la production mondiale d'or, de grandes quantités d'uranium, de cuivre, de titane, de pétrole et d'autres matières premières indispensables à la puissance économique de nombreux pays industrialisés. Elle a aussi un potentiel agricole considérable, le bassin du Congo pouvant produire à lui seul assez de denrées alimentaires pour satisfaire les besoins de près de la moitié de la population du monde.

10. Néanmoins, son revenu par habitant — de 80 à 250 dollars — est parmi les plus bas du monde, comparé à 1 320 dollars par habitant en Europe occidentale et à 3 272 dollars aux Etats-Unis d'Amérique. Certes, une proportion considérable des ressources naturelles de l'Afrique est encore inexploitée, mais, surtout, les ressources exploitées profitent essentiellement à des étrangers. Ainsi, de 1945 à 1955, les sociétés étrangères ont exporté du Congo pour 2 773 milliards de dollars de matières premières, et de 1945 à 1951 les sociétés minières étrangères en Afrique du Sud ont tiré 814 milliards de dollars de bénéfices de l'exploitation de l'or.

11. Malheureusement, il y a encore des pays dont, même après leur accession à l'indépendance, plus d'un tiers et même parfois la moitié du produit national brut va à des entreprises ou à des résidents étrangers propriétaires de plantations et de mines, soit parce que le système hérité de l'époque coloniale s'est maintenu après l'indépendance en raison de la faiblesse de la position du pays, soit du fait que l'introduction de nouvelles techniques a accéléré la production des industries métallurgiques, renforçant encore la tendance ancienne.

12. Si la délégation ghanéenne approuve le projet de résolution, dont l'objet doit être de recommander des mesures pour remédier à cette situation, elle pense toutefois qu'il ne faut pas verser dans un autre extrême, dans une espèce d'"absolutisme mental", d'après lequel on tend à considérer les excès d'un système économique comme le comble du vice et les succès d'un autre comme un modèle de vertu. Ce n'est pas en éliminant la participation étrangère, publique ou privée, à la mise en valeur et à la commercialisation qu'on remédiera aux excès de l'exploitation étrangère des ressources naturelles des pays en voie de développement, mais en cherchant à modifier ou à améliorer la base des opérations, de manière à assurer aux pays en voie de développement le maximum de bénéfices possible. Certaines entreprises appellent une participation commune, ne serait-ce qu'à cause des risques qu'elles entraînent, et les décisions à leur sujet ne peuvent être prises que sur la base de considérations pratiques.

13. Dans l'immédiat, les pays en voie de développement ont besoin de manière urgente d'investissements étrangers, comme le fait d'ailleurs ressortir la première partie de l'Etude sur l'économie mondiale, 1965^{3/}. C'est pourquoi la délégation ghanéenne s'est jointe à plusieurs autres pour proposer l'amendement

^{3/} Publication des Nations Unies, numéro de vente: 66.II.C.1 (E/4187/Rev.1).

contenu dans le document A/C.2/L.871, qui vise à équilibrer dans une certaine mesure le projet de résolution. La tâche de la Commission est de recommander les grandes lignes d'une politique qui permettra d'établir des rapports économiques équitables et rémunérateurs entre les pays en voie de développement et les investisseurs étrangers.

14. C'est d'ailleurs un des principes essentiels de la politique économique du nouveau Gouvernement du Ghana, fondée sur l'association constructive des secteurs public et privé en vue d'élever le plus rapidement possible le niveau de vie de la population par un développement économique accéléré. Le nouveau gouvernement a rejeté toute considération purement idéologique ou théorique en matière économique et considère chaque possibilité d'investissement privé selon ses mérites, tout en fournissant le cas échéant sa participation. Le Ghana offre l'un des marchés les plus denses d'Afrique aux capitaux privés qui désirent s'investir dans l'industrie. Le nouveau gouvernement s'efforce de normaliser ses relations et d'augmenter ses échanges avec ses voisins, ainsi que de rationaliser la coopération économique avec les autres pays de l'Afrique occidentale, où les investisseurs pourront écouler leurs produits. Ils trouveront également au Ghana de la main-d'œuvre qualifiée et les services publics nécessaires. Non seulement le Capital Investment Act reste en vigueur, mais ses dispositions relatives à son application ont été améliorées par le nouveau gouvernement, qui est disposé à en faire bénéficier tous les projets d'investissement de nature à augmenter le revenu national, l'emploi et les recettes en devises. En outre, le Ghana a récemment adhéré à la nouvelle Convention de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Il offre aux investisseurs étrangers un traitement équitable, conformément à sa législation et en fonction de sa situation économique, et il en attend en échange des avantages équitables pour le pays, les propriétaires de ressources naturelles et les travailleurs qui contribuent à produire les richesses.

15. Le projet de la Volta constitue un bon exemple de coopération entre un gouvernement souverain et des investisseurs étrangers aux fins de l'exploitation des ressources hydrauliques et de bauxite. Le barrage de la Volta, inauguré cette année, a déjà permis d'augmenter le potentiel électrique du pays de près de 500 p. 100 — intensifiant ainsi le développement industriel et agricole — et de fournir un volume considérable d'eau à une grande partie de la population. Le Ghana a financé lui-même 51 p. 100 des frais de construction, les autres 49 p. 100 provenant de prêts internationaux de la Banque, de l'Association

internationale de développement et de la Export-Import Bank, ainsi que du Board of Trade britannique. Appuyée par un consortium de sociétés privées américaines, la Volta Aluminum Company produira dès 1967 des lingots d'aluminium pour l'exportation, et achètera au projet de la Volta 300 000 kWh d'électricité par an. On peut d'ailleurs trouver dans quelques autres pays en voie de développement des exemples de coopération de ce genre intéressants pour tous les associés, dont peuvent s'inspirer les pays en voie de développement.

16. C'est dans ce sens que la délégation ghanéenne approuve le dispositif du projet de résolution. L'ONU et ses diverses institutions doivent fournir toute l'assistance possible pour redresser les déséquilibres existant dans l'exploitation des ressources naturelles des pays en voie de développement, en assurant à ceux-ci une part équitable dans l'administration et les bénéfices de l'exploitation, en formant le personnel national à tous les échelons et dans tous les domaines liés à cette exploitation, et en lui assurant tous les avantages sociaux appropriés. Il faut aussi encourager les organisations de vente mises sur pied par les pays en voie de développement pour écouler leurs ressources naturelles en sauvegardant ainsi leur souveraineté, et toute assistance dans ce domaine, ainsi qu'en matière de connaissances techniques et de biens d'équipement, est la bienvenue. Il faut aussi s'efforcer de lier dans la mesure du possible l'exploitation des ressources naturelles au développement industriel de ces pays mêmes: actuellement, la plupart des ressources naturelles sont exportées à l'état brut et alimentent les industries des pays développés. Ainsi, l'Afrique a fourni au Royaume-Uni 91 p. 100 de l'antimoine, 82 p. 100 du cobalt, 80 p. 100 du manganèse, 66 p. 100 de l'asbeste et 50 p. 100 du chrome; à la France 100 p. 100 des phosphates, 85 p. 100 du plomb, 51 p. 100 du minerai de zinc et 32 p. 100 du coton, et à l'Allemagne 71 p. 100 des phosphorites et 20 p. 100 du minerai de manganèse que ces pays utilisent dans leurs industries. Mais pratiquement aucun des nouveaux pays africains ne possède une industrie basée sur l'une de ces ressources naturelles.

17. M. Wilmot espère que les auteurs du projet de résolution accepteront les amendements visant à encourager l'établissement de rapports mutuellement avantageux entre pays en voie de développement et investisseurs étrangers. Il propose la création d'un groupe de travail officieux qui s'efforcerait de parvenir à un consensus sur les amendements et qui, au besoin, poursuivrait ses efforts pendant que la Commission aborderait le point suivant de son ordre du jour.

La séance est levée à 15 h 55.

